UNIDROIT 2002 Etude LXXIIH – Doc. 6 (Original: anglais)

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

OTIF



ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

(tel que révisé par le Groupe de rédaction lors de sa première session, tenue à Rome du 4 au 6 février 2002)

Berne, mars 2002 Rome, mars 2002

REMARQUES INTRODUCTIVES

du Secrétariat d'UNIDROIT

- 1. Le Groupe de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Protocole sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles s'est réuni pour la première fois au siège d'UNIDROIT à Rome du 4 au 6 février 2002. La session a été ouverte par le Prof. Herbert Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT, le 4 février à 10 heures. Le Prof. Karl Kreuzer a ensuite été élu Président du Groupe de rédaction.
 - 2. Les représentants suivants ont participé à ladite session:

M. G. Mutz Premier conseiller juridique et Directeur Général adjoint de

l'OTIF

M. H. Rosen Coordinateur du Groupe de travail ferroviaire

Sir Roy Goode Rapporteur M. M. Deschamps Canada

M. W. Goyarts Royaume-Uni

M. H. Kjellin Suède M. V. Rusca Suisse

- 3. Le Groupe de rédaction avait pour tâche de revoir les articles du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (ci-après le projet de Protocole ferroviaire) en vue de les soumettre au Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux lors de sa deuxième session qui se tiendra du 17 au 19 juin 2002. Cette révision visait à refléter les discussions menées lors de la première session du Comité conjoint qui avait eu lieu à Berne les 15 et 16 mars 2001, ainsi que les modifications rendues nécessaires suite à l'adoption au Cap le 16 novembre 2001 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la Convention) et du Protocole à cette Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après le Protocole aéronautique).
 - 4. Les documents de base de la session étaient les suivants:
- (1) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (arrêté par M. Howard Rosen, coordinateur du Groupe de travail ferroviaire sur la base des délibérations du Comité pilote et de révision qui s'est réuni les 16 et 17 mars 2000 à Rome et rendant les modifications portant sur le projet de Convention d'UNIDROIT en août 2000) (OTIF/JGR/2 UNIDROIT 2000 Etude LXXIIH Doc. 4 Corr., janvier 2001);
- (2) Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: Rapport de la première Session conjointe tenue à Berne les 15 et 16 mars 2001 (OTIF/JGR/3 UNIDROIT 2001 Etude LXXIIH Doc. 5, mai 2001);

- (3) Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée au Cap le 16 novembre 2001;
- (4) Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté au Cap le 16 novembre 2001;
- (5) Draft Protocol on Matters specific to Railway Rolling Stock: working draft established by Mr H. Rosen, Co-ordinator of the Rail Working Group, reflecting discussions of Government Experts in Berne, 15/16 March 2001 and changes made on the adoption of the Convention on 16th November 2001 (OTIF/JGR/DG/Misc. 1 UNIDROIT 2001 Study LXXIIH D.G. Misc. 1, January 2002) (anglais seulement).
- 5. Comme ce fut le cas lors de la première session du Comité conjoint d'experts gouvernementaux en mars 2001, le Groupe de rédaction n'a eu le temps de revoir que les articles I à XV du projet de Protocole ferroviaire. La formulation de ces articles a également été revue, le cas échéant, pour se conformer à celle utilisée dans la Convention et le Protocole aéronautique. Le Président a clôturé la session le 6 février à 13 heures.
- 6. Après la réunion, le Secrétariat d'UNIDROIT a revu ces articles, ainsi que les articles XVI à XXX, afin de suivre, le cas échéant, la formulation des versions finales de la Convention et du Protocole aéronautique tels que vérifiés par le Secrétariat conjoint UNIDROIT / OACI conformément aux dispositions de l'Acte final de la Conférence diplomatique, ces textes n'étant pas encore disponibles lors de la session du Groupe de rédaction à Rome. Le texte français du projet de Protocole ferroviaire a exigé des modifications de mise en conformité plus nombreuses que le texte anglais. Le texte révisé du projet de Protocole ferroviaire figure à l'ANNEXE I ci-après avec les modifications apparentes (pp. 1 à 29) et à l'ANNEXE II sans les modifications apparentes (pp. 30 à 53).

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE, AU PROJET DE LA CONVENTION D'UNIDROIT-RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'arrêté par un Groupe de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 4 au 6 février 2002, sur le fondement d'un projet soumis par M. H. Rosen, expert consultant sur les questions de financement ferroviaire international auprès d'UNIDROIT et coordinateur du Groupe de travail ferroviaire, reflétant les discussions du Comité d'experts gouvernementaux à Berne les 15 et 16 mars 2001 et les modifications rendues nécessaires par l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles le 16 novembre 2001 au Cap)

PREAMBULE

CHAPITRE I

[Article X ter

	DIST OFFICE GENERALES
Article I	Définitions
Article II	Application Mise en œuvre de la Convention à l'égard du
	matériel roulant ferroviaire
Article III	Champ d'application Dérogation
Article IV	Description du matériel roulant ferroviaire Capacité de
	représentation
Article V	Capacité de représentation—Description du matériel roulant
	ferroviaire
Article VI	Choix de la loi applicable

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VI <u>I</u>	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article VII	Choix de la loi applicable
[Article VII bis	Matériel roulant affecté au service public
Article VIII	Mesures judiciaires d'urgence Modification des dispositions
	relatives aux mesures provisoires
Article IX	Sanctions Mesures en cas d'insolvabilité
Article X	Assistance en cas d'insolvabilité
Article X bis	Modification des dispositions relatives aux cessions

Dispositions relatives au débiteur]

CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIP
	TION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
	SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE
Article XI	L'Autorité de surveillance et <u>le C</u> eonservateur du Registre
Article XII	Réglementation initiale Premier règlement
Article XIII	Accès au Registre
[Article XIV	Registres internationaux transnationaux indépendants
Article XV	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au
	Registre
Article XVI	Droits d'inscription au Registre international
Article XVII	Modification des dispositions relatives aux cessions
	HIDIDICEION COMPETENCE
CHAPITRE IV	JURIDICTION COMPETENCE
Article XVIII	Renonciation à l'immunité de juridiction
CHAPITRE V	RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS
Article X <u>V</u> I <u>II</u> X	Relations avec d'autres Conventions
CHADITDE VI	LATITUDES DISPOSITIONS FINALES
CHAPITRE VI	[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES
Article XIX	Adoption du Protocole Signature, ratification, acceptation,
	approbation ou adhésion
Article XX	Organisations régionales d'intégration économique
Article XXI	Entrée en vigueur
Article XXII	Unités territoriales
Article XXIII	Application temporelle Dispositions transitoires
Article XXIV	Déclarations et réserves Réserves et déclarations
Article XXV	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la
	Convention
Article XXVI	Déclarations subséquentes
Article XXVII	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXVIII	Dénonciations
Article XXIX	Révision du Protocole Conférences d'évaluation, amendements
	et questions connexes
Article XXX	Arrangements relatifs au dépositaire Le Dépositaire et ses
	fonctions

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE, AU PROJET DE A LA CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'arrêté par <u>un Groupe de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts</u> gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 4 au 6 février 2002, sur le fondement d'un projet soumis par M. H. Rosen, expert consultant sur les questions de financement ferroviaire international auprès d'UNIDROIT et coordinateur du Groupe de travail ferroviaire, reflétant les discussions du Comité d'experts gouvernementaux à Berne les 15 et 16 mars 2001 et les modifications rendues nécessaires par l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles le 16 novembre 2001 au Cap)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée la Convention) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I *Définitions*

- 1. Dans le présent Protocole, <u>à moins que le contexte ne s'y oppose</u>, les termes utilisés qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention, sauf lorsque le contexte requiert un autre sens.
- 2. Dans le présent Protocole, les termes qui suivent<u>suivants</u> sont <u>employés dans le utilisés au</u> sens indiqué ci-dessous des définitions ci après: ¹

On peut s'attendre à ce que le commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. La question de savoir si une définition ou une disposition semblable devra être ajoutée au présent Protocole afin de confirmer cette position reste ouverte.

- a) ["autorité de registre transnational indépendante" désigne une autorité de registre transnational désignée en tant qu'autorité de registre transnational indépendante conformément à l'article XIV <u>du présent Protocole ei après</u>;] ²
 - [b) "situation d'insolvabilité" du débiteur désigne:
 - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
- <u>ii)</u> <u>l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;]³</u>
- bc) ["registre local de biens meubles" désigne un registre de biens meubles national ou local dans un Etat contractant, dans lequel une garantie portant sur du matériel roulant ferroviaire régie par la Convention peut être inscrite;] 4
- ed) ["Juridiction primaireressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat membre contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, dans ce but et jusqu'à à cette fin et sous réserve de preuve du contraire, sera le siège ou le domicile du débiteurest considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;] 5
- e) ["autorité de service public" désigne un service d'un Etat membre, une autorité, une agence ou tout autre organe désigné par lui ⁶, chargé par la loi ou agissant en vertu du droit public afin de veiller au respect de l'intérêt général en ce qui concerne le matériel roulant affecté au service public;
- f) "matériel roulant affecté au service public" désigne le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers ou autrement utilisé directement par un Etat contractant (et non mis à disposition, sauf exceptionnellement, à des fins d'utilisation par des tiers) dans chaque cas avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour le tracter;] ⁷
- d) «Matériel roulant ferroviaire» désigne les véhicules pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur soit directement au dessus de celles ci ou des superstructures ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chacun des cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférent;

L'utilisation et la formulation de cette définition dépendent de la décision politique (article XIV) concernant la question de savoir si des dispositions spéciales, le cas échéant, doivent être prévues pour les systèmes d'inscription régionaux à l'intérieur d'un continent.

Formulation empruntée à l'alinéa m) du paragraphe 2 de l'article I du Protocole aéronautique.

⁴ Voir note 2

Formulation empruntée à l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article I du Protocole aéronautique. Voir également le paragraphe 1 de l'article IX du Protocole ferroviaire.

⁶ Il semblerait inapproprié de concéder ce droit d'intervention à des organes d'Etats qui ne sont pas des Etats contractants.

Les définitions e) et f) ont été soumises par le Groupe de travail ferroviaire, mais le Groupe de rédaction n'a pas discuté de la rédaction. Il attend que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ait eu l'occasion de discuter ce point et de se prononcer.

- g) ["véhicule ferroviaire" désigne un véhicule pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou des superstructures fixes ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés; ⁸
- <u>h)</u> "<u>matériel roulant ferroviaire</u>" <u>désigne les véhicules ferroviaires et tous les manuels,</u> carnets et autres registres identifiables contenant des données d'exploitation et des données <u>techniques</u> afférent à un véhicule ferroviaire spécifique;
- ei) ["autorité de registre transnational" ⁹ désigne l'autorité ou les autorités agissant en commun qui tient ou tiennent un registre local de biens meubles (ou un certain nombre de tels registres agissant en commun) conformément au paragraphe 4-5 de l'article 17-18 de la Convention et <u>audu</u> paragraphe 2 du <u>de[s] présent l'[les]</u> article [s] XIII [et <u>du présent article XIX XIV] du présent Protocole [aux fins de servir d'accès au Registre international];] ¹⁰</u>
- fj) ["réseau ferroviaire transnational" 11 désigne un espace géographique qu'auc un matériel roulant ferroviaire ne peut quitter sur des voies ou directement au-dessus de voies;] 12
- gk) "critère univoque d'identification" désigne l'un des critères suivants, à savoir notamment:
- i) le numéro de série ou de fabrication <u>assigné par le du</u>-constructeur et la désignation du modèle selon le constructeur;
- ii) [une description du matériel roulant ferroviaire, qui inclut des marques de référence, des numéros de réseaux ou des marques d'identification similaires, conformes à la description du matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire transnational dans lequel le matériel roulant ferroviaire en question est situé, approuvée ou acceptée par une autorité de registre transnational en tant que critère suffisant pour l'identification univoque du matériel roulant ferroviaire;] ¹³ ou
- iii) un autre critère <u>univoque d'identification</u> prescrit ou approuvé de temps en temps dans des réglementations de <u>l'autorité l'Autorité</u> de surveillance <u>déterminant quelles marques</u> <u>d'identification doivent être, dans chaque cas, gravées ou fixées d'une autre manière sur le matériel roulant ferroviaire en question</u>.

Article II

Application Mise en œuvre de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

1. La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

Autre suggestion: "réseau ferroviaire continental".

⁸ Réfléchir à un critère de poids ou de valeur *de minimis*.

Autre suggestion: "autorité de registre continental".

Voir note 2.

Voir note 2.

Voir note 2.

2. La Convention et le présent Protocole <u>sont se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et seront</u> connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III

Champ d'application Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, <u>dans un accord écrit</u>, déroger aux dispositions du présent Protocole ou <u>enles</u> modifier <u>les effets par un accord écrit</u>, à l'exception des articles [IV et VI à VIII] ¹⁴.

Article <u>I</u>V Capacité de représentation

Une personne <u>qui conclut un contrat peut conclure</u>, en tant qu'agent, fiduciaire ou dans une autre fonction de représentation, <u>peut procéder à une inscription en son propre nom un contrat et inscrire un droit portant sur un matériel roulant ferroviaire créé ou prévu par le contrat. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention. 15</u>

Article IV Description du matériel roulant ferroviaire

- 1. Une description du matériel roulant ferroviaire qui comprend le critère univoque d'identification est nécessaire et suffisante pour identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 7 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention.
- 2. Le débiteur [ou le créancier] doit communiquer au Conservateur du registre toute modification d'une tellede la description visée au paragraphe précédent au moment où la modification intervient ou avant que celle-ci n'intervienne; toutefois, tout droit d'un créancier portant sur un matériel roulant ferroviaire dont la description s'est a été modifiée est subordonné à tout droit d'un créancier enregistré en rapport avec la ou les description(s) antérieure(s). Dans le cas où un matériel roulant ferroviaire quitte un réseau transnational—ferroviaire transnational le débiteur [ou le créancier] doit immédiatement en informer le Conservateur—du registre, en indiquant le critère univoque d'identification approprié à la nouvelle affectation.

Cet article nécessite une réflexion ultérieure afin de décider quelles dispositions devraient être impératives et quelles dérogations devraient être permises.

Le comité d'experts gouvernementaux a souhaité réexaminer la question. Le groupe de rédaction a estimé que cet article devrait figurer au Chapitre III.

Voir note 2.

Si ce paragraphe est nécessaire, devrait-il y avoir une obligation sans sanction? Il reste à définir si un créancier perd son privilège s'il est informé de la modification (la connaissance actuelle ou présumée ne suffisant pas) et ne procède pas à l'inscription dans un certain délai. Si le registre fournit la généalogie d'un bien, le second créancier devrait être en mesure de vérifier sa position.

- 7 -

3. Une <u>rénovation ou une</u> modification ou un renouvellement du matériel roulant ferroviaire n'affecte pas les droits du créancier. 18

Article VII Choix de la loi applicable

- 1. Les parties à un contrat <u>ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination</u> peuvent convenir <u>à tout moment</u> de la loi qui régira, tout ou <u>en partie de leurs droits et leurs obligations contractuels, aux termes de la Convention. Le contrat et l'opération ne doivent pas nécessairement présenter une relation avec la loi nationale pour laquelle ils ont opté. ¹⁹</u>
- 2. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la bi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Outre les mesures prévues au <u>Chapitre III paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 12</u> de la Convention, le créancier peut obtenir du tribunal de l'Etat où le matériel roulant ferroviaire se trouve physiquement, une décision ordonnant le transfert immédiat du matériel roulant ferroviaire à un endroit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet Etat et depuis lequel le créancier peut par la suite transférer déplacer le matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire transnational correspondant sans qu'il ait besoin d'avoir recours à un moyen de traction fourni par le débiteur sanctionné défaillant ou par toute autre partie en relation ou agissant de concert avec celui-ci.
- 2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
- 3. [Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.]

Formulation empruntée au paragraphe 3 de l'article IX du Protocole aéronautique.

_

Si ce paragraphe est nécessaire, il devrait faire l'objet d'un article spécifique.

La seconde phrase n'a pas été considérée comme étant nécessaire eu égard au standard dans les conventions de droit international privé. Il est évident que les lois d'application immédiate du for seront applicables.

Aux fins du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

4. [Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins 14 jours d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant de fixer par contrat un préavis plus long.] ²¹

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, le constituant et le créancier garanti peuvent convenir par écrit d'un délai considéré comme étant raisonnable lorsqu'il n'est pas inférieur à 14 jours.

[Article VII bis Matériel roulant affecté au service public

- 1. <u>Le créancier ne peut mettre en œuvre, à l'égard du matériel roulant affecté au service public, les mesures prévues au Chapitre III de la Convention (telle que modifiée par le présent Protocole) ou à l'article IX du présent Protocole sauf:</u>
- <u>a)</u> <u>s'il a envoyé une notification par écrit à l'autorité de service public compétente, en lui laissant au moins sept jours pour répondre ou autrement pour agir; et</u>
- <u>b)</u> <u>s'il a obtenu le consentement préalable du tribunal, consentement qui est refusé si ce dernier reçoit une demande du service public dans les sept jours de ladite notification et si les instructions contenues dans la notification ont été suivies (ce qui doit être le cas, à moins qu'elles ne soient manifestement déraisonnables, illégales ou irréalisables).</u>
- 2. La demande du service public est une demande émanant d'une autorité de service public de l'Etat contractant dans lequel le matériel roulant affecté au service public en question fonctionne régulièrement, est présentée à un tribunal de cet Etat et comporte:
- <u>a)</u> <u>un certificat attestant que le matériel roulant ferroviaire, objet de la demande, est qualifié de matériel roulant affecté au service public;</u>
- <u>b)</u> <u>un engagement exécutoire de l'autorité de service public d'indemniser le créancier dans un délai raisonnable pour des sommes:</u>
 - i) dues à la date de la demande du débiteur, et
- <u>ii)</u> <u>dues à l'avenir par le débiteur au créancier à compter de la date de la demande, en supposant qu'il n'y a pas d'inexécution et en tenant compte des intérêts usuels équivalant au moins au taux prévu explicitement ou implicitement dans le contrat (et non ceux dus en cas d'inexécution); et</u>

-

Formulation empruntée au paragraphe 4 de l'article IX du Protocole aéronautique, avec des ajustements.

c) une proposition contenant des instructions destinées à régir de futurs rapports relatifs à un tel matériel roulant affecté au service public.] ²²

Article VIII

Mesures judiciaires d'urgence Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

- 1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, <u>L</u>es mesures d'urgence en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.
- 2. Les mesures en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de –l'article 14–13 de la Convention peuvent <u>expressément</u> comprendre des instructions concernant l'entretien ordinaire <u>et autres ainsi que des instructions concernant les</u> travaux de remise en état ou de modification nécessaires du bien.

[Variante A

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours [ouvrables] à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite. 23

Variante B

- 3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme soixante jours [ouvrables] à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures.] ²⁴
- 4. <u>[Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d)</u>:
- <u>"e)</u> <u>si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",</u>

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".]²⁵

<u>15.</u> <u>Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.</u>

Le présent article a été soumis à Rome par le Groupe de travail ferroviaire, mais le Groupe de rédaction n'a pas discuté de la rédaction. Il attend que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ait eu l'occasion de discuter de point et de se prononcer.

Formulation empruntée au paragraphe 2 de l'article X du Protocole aéronautique.

Solution alternative proposée par le Groupe de travail ferroviaire.

Formulation empruntée au paragraphe 3 de l'article X du Protocole aéronautique, avec des ajustements.

Formulation empruntée au paragraphe 4 de l'article X du Protocole aéronautique.

[Sous réserve de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention,] ²⁷ [U][u]ne mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 44-13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat [contractant], sauf si sa demande son application contrevenait à un instrument international liant les premier Etats contractants mentionné.

Article IX

Sanctions-Mesures en cas d'insolvabilité

- Aux fins du présent article, les termes «date d'insolvabilité» dési produit l'un des événements prévus au paragraphe 2.
- Le présent article ne s'applique qu'à un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité. 1 ²⁸
- présent article s'applique lorsque:
- une procédure d'insolvabilité contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la
- le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.
- Dans un délai ne dépassant pas soixante jours ²⁹ à compter de la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité [dans le ressort principal de l'insolvabilité] 30 ("période de remède"), Lle débiteur ou un l'administrateur d'insolvabilité doit dans un délai ne dépassant pas soixante jours (« période de remède ») à partir de la date d'insolvabilité (période de remède):
- remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- donnera au créancier la possibilité de prendre la possession du matériel roulant ferroviaire au créancier, à moins qu'au préalable, il en ait été convenu autrement par écrit et, si tel n'est pas le cas, conformément et dans l'état prévu au contrat et aux documents afférents tionà la loi applicable. 31

28

^{2.7} Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux devrait réfléchir à cette question politique.

Il convient de réfléchir à l'adoption de ce paragraphe.

²⁹ Le commentaire officiel devrait souligner que cette période de soixante jours ne peut pas être modifiée par la loi applicable.

La formulation entre crochets a été proposée par le Groupe de travail ferroviaire après la session du Groupe de rédaction.

Les modifications des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article IX ont été effectuées afin de mettre les dispositions en conformité avec les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la Variante B de l'article XI du Protocole aéronautique.

3.

- 4. <u>Aussi longtemps Sauf si et jusqu'à ce</u> que <u>le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir</u> la possession du bien <u>en vertu du</u> <u>a été donnée au créancier conformément au paragraphe 3-2</u>:
- a) l'administrateur <u>de faillite</u> <u>d'insolvabilité</u> ou, <u>le cas échéant</u>, le débiteur, <u>selon le cas</u>, <u>doit sauvegarder préserve et entretient</u> le matériel roulant ferroviaire et <u>en conserve</u> sa valeur <u>et assurer la maintenance</u> conformément au contrat; et
- b) le créancier <u>peut est en droit de</u> demander toute autre forme de mesure judiciaire intérimaire provisoire disponible en vertu de prévue par la loi applicable.
- 5. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conformément aux contrats conclus en vue de sauvegarder préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur et assurer la maintenance.
- 6. L'administrateur de faillite d'insolvabilité ou, le cas échéant, le débiteur, selon le cas, peut garder la rester en possession du matériel roulant ferroviaire lorsque il a, au cours de la période de remède, il a remédié auxà tous les manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et qu'il s'est engagé à répondre àexécuter toutes sles obligations à venir conformément au futures en vertu du contrat. Une seconde période de remède ne s'applique sera pas applicable dans le en cas de manquement dans l'exécution où il ne répond pas à de ces telles obligations à venir futures.
- 7. <u>Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises</u> <u>Aucune mesure prévue</u> par la Convention ne sera pourra être empêchée ou retardée après <u>l'</u>expiration de la période de remède.
- 8. Aucune <u>des obligations</u> du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes <u>ne</u> peut être modifiée au cours de<u>s la-procédures</u> d'insolvabilité sans le consentement du créancier. 34
- 9. <u>Aucune disposition du Rien dans le paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir de manière à affecter,</u> le cas échéant, <u>l'autorité</u> de l'administrateur de <u>faillited'insolvabilité</u> <u>en vertu de conformément à</u> la loi applicable <u>fde mettre fin au aux fins de résilier le</u> contrat].
- 10. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 38-39 de la Convention ne primeront, en cas d'insolvabilité, sur des les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. 35 [Et aucun principe de propriété supposé n'annulera les garanties inscrites].

Formulation empruntée au paragraphe 12 de la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique.

-

Le Groupe de travail ferroviaire proposera une disposition destinée à être introduite dans cet article qui permettra au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité de demander au tribunal une décision permettant au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité de garder la possession dans des conditions qui continuent de protéger les intérêts du créancier. Il sera peut-être nécessaire de revoir les paragraphes 7 et 8 du présent article à la lumière d'une telle disposition.

Doit être mis en conformité avec le paragraphe 3 du présent article.

Doit être mis en conformité avec le paragraphe 3 du présent article.

- 11. <u>Aucune disposition du Rien dans le présent article ne s'applique sera applicable</u> en vue de modifier le paragraphe 3 de l'article 29-30 de la Convention à laquelle le présent article est soumis.
- 12. L'article VII du présent Protocole et l'article 7—8 de la Convention tels que modifiés par l'article VII du présent Protocole, s'appliquent à la mise en œuvre des sont applicables à l'exercice de toutes les mesures en vertu du présent de cet article.

Article X Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire devront prêter promptement leur concours et leur aide aux tribunaux ou aux autres autorités chargées d'administrer la procédure d'insolvabilité coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX.

Article XVII<u>bis</u> ³⁶ Modification des dispositions relatives aux cessions

- 1. [Le paragraphe 1 de l'article 33 32 de la Convention est applicable à l'exception de l'alinéa e)] s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):
- "c) le débiteur n'a pas été préalablement informé d'une cession en faveur d'une autre personne"]. 37

<u>[Article X ter</u> ³⁸ Dispositions relatives au débiteur

- 1. <u>En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:</u>
- <u>a)</u> <u>de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et</u>
- <u>b)</u> <u>du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.</u>

Le présent article a été déplacé du Chapitre III.

Noter que c'est en contradiction avec l'évolution du Protocole aéronautique dans son article XV.

Formulation des paragraphes 1 et 3 empruntée à l'article XVI du Protocole aéronautique.

2. 39

3. <u>Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.</u>

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES <u>GARANTIES</u> <u>INTERNATIONALES</u> <u>SÛRETÉS</u> PORTANT SUR LES MATÉRIELS ROULANT FERROVIAIRES

Article XI <u>L'</u>Autorité de surveillance et <u>le</u> Conservateur du Registre

1. L'Autorité de surveillance <u>est_initial sera</u> [l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ou une organisation ou un autre organe qui lui succéderait ou qu'elle nommerait].

[Sous réserve du paragraphe 2 ci après,] l'Autorité de surveillance désigne un Conservateur du registre.

- [2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre, mais ils jouissent en tout état de cause de l'immunité de fonction contre toute action judiciaire ou administrative.] 40
- [3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.] 41
- 2. [Le Conservateur du registre initialement désigné en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est Eurofima (Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire)]. Sous réserve du paragraphe 4 ci après, le Conservateur du registre crée un organe autonome ou une division à fin particulière, qui portera le nom d'Entité d'exploitation du Registre.
- 3. L'Entité d'exploitation du Registre est organisée en concertation avec l'Autorité de surveillance. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui:
- a) restreignent son activité à celle de Conservateur du registre et l'exercice des fonctions auxiliaires;

Le Groupe de travail ferroviaire proposera une disposition destinée à protéger la possession paisible d'un bailleur à court terme. Si une telle disposition est adoptée, le Comité conjoint d'experts gouvernementaux déterminera l'endroit où il faudra l'insérer dans le Protocole.

Le présent paragraphe est rendu nécessaire par une modification du projet de Convention et la formulation actuelle est empruntée au Protocole aéronautique (paragraphe 3 de l'article XVII) jusqu'à "à un autre titre".

Formulation empruntée au Protocole aéronautique (paragraphe 4 de l'article XVII).

_

- garantissent que le Conservateur du registre n'a pas plus d'obligations fiduciaire ou autre) envers ses membres qu'à l'égard de toute autre personne l'exercice de ses fonctions de Conservateur du registre.
- En ce qui concerne le Conservateur du registre initialement nommé ou tout Conservateur lui 4. succédant, la La nomination du premier Conservateur par l'Autorité de surveillance est doit être soumise à un règlement des dispositions établies de temps à autre par l'Autorité de surveillance [et à un accord de gestion conclu avec l'Autorité de surveillance qui définit la base sur laquelle le Registre doit fonctionner.] 42
- 5. Le premier Conservateur du registre initialement nommé assure le fonctionnement du Registre international durant une période [de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole][jugée appropriée par l'Autorité de surveillance, mais ne pouvant en aucun cas dépasser dix ans]. sera nommé pour une période n'excédant pas dix ans. Par la suite, le Conservateur du registre-sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas tous les [dix] ans. par l'Autorité de surveillance ou pour une période jugée appropriée par l'Autorité de surveillance (cette période ne pouvant, en aucun cas, dépasser dix ans).
- 6. Nonobstant les dispositions ee qui précède, l'Autorité de surveillance:
- nomme, dans les meilleurs délais, un autre Conservateur du registre dans le cas où le Conservateur du registre
 - i) se retire;
 - ii) devient insolvable ou est généralement inapte à payer ses dettes;
 - est dissolu dissous; et
- est autorisée à nommer un autre Conservateur du registre dans le cas où le Conservateur du registre ne remplit pas répond [matériellement] pas à ses obligations [en vertu de l'accord de gestion ou] ⁴³ en vertu <u>du règlement établi de prescriptions définies par l'Autorité de prescriptions définies par l'Autorité de l'accord de gestion ou] ⁴³ en vertu <u>du règlement établi de prescriptions définies par l'Autorité de prescriptions définies par l'Autorité de l'accord de gestion ou] ⁴³ en vertu <u>du règlement établi de prescriptions définies par l'Autorité de l'accord de gestion ou] ⁴³ en vertu <u>du règlement établi de prescriptions définies par l'Autorité de l'accord de gestion ou l'accord de gestion de gestion de gestion ou l'accord de gestion de</u></u></u></u> surveillance. 44
- Le Conservateur du registre est autorisé à transférer ses fonctions à un tiers ("prestataire de services"), à condition toutefois que l'identité du prestataire de services [ainsi que les conditions dans sous lesquelles le prestataire de services remplit les fonctions au nom du Conservateur du registre] soit acceptée, avant que le Conservateur du registre ne transfère se dégage de ses fonctions, par l'Autorité de surveillance moyennant une déclaration écrite. Le fait de <u>transférer</u> se dégager de ses fonctions ne libère pas le Conservateur du registre de ses obligations en vertu du présent Protocole ou <u>du règlement</u> en vertu des prescriptions, mais le fournisseur des prestat<u>aire</u>ions de services devient une partie supplémentaire à l'accord de gestion conclu entre l'Autorité de surveillance et le Conservateur-du registre. 45

44

Bien qu'un accord de gestion sera requis, il serait éventuellement possible de laisser l'Autorité de surveillance déterminer cela et une mention particulière dans le Protocole ne serait pas nécessaire.

Voir note 42.

Comparer avec l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

L'immunité de fonction dont jouit le Conservateur a été supprimée dans la Convention et n'est pas prévue dans le Protocole aéronautique. La question de savoir si le Protocole doit attribuer au Conservateur ou au prestataire de services une immunité de fonction reste formellement en suspens.

Article XII Premier règlement Réglementation initiale

Les <u>premier règlement prescriptions initiales seront promulguées est établi par l'Autorité de surveillance</u> au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole <u>et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. 46</u> Avant de promulguer ces <u>règlement prescriptions</u>, l'Autorité de surveillance publiera en <u>dû</u> temps <u>voulu un des projets</u> de <u>règlement prescriptions</u>, afin qu'<u>il e ceux ci</u> puissent être examinés et commentés, et consultera ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, <u>des</u> opérateurs et <u>des</u> financiers.

Article XIII ⁴⁷ *Accès au Registre*

- 1. Le Conservateur du registre exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.
- 2. Sous réserve des dispositions <u>du présent</u> <u>de ce</u> Protocole, tous les Etats <u>à l'intérieur de la d'une</u> région couverte par un réseau ferroviaire transnational 48 peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être <u>tous</u> des Etats contractants, désigner une <u>ou plusieurs</u> <u>-autorité du registre local ou des autorités des</u> registres locaux <u>de biens meubles en tant qu'autorité de registre transnational</u> pour l'ensemble du réseau ferroviaire transnational en question en tant qu'autorité de registre transnational. Pour pouvoir entrer enprendre effet, <u>la désignation est communiquée par écrit une communication écrite adressée à cet effet</u> à l'Autorité de surveillance par les Etats contractants concernés et [, à moins que lorsque—la désignation <u>ne soit</u> est faite conformément à l'article XIV₂] un engagement écrit de l'autorité de registre transnational vis-à-vis de l'Autorité de surveillance, dans lequel l'autorité de registre transnational se déclare prête à remplir les obligations d'une autorité de registre transnational, telles qu'elles sont définies dans le présent Protocole, est nécessaire. Les <u>services installations</u> d'inscription mis à disposition par une autorité de registre transnational régionale fonctionnent sont exploités et <u>sont</u> administrés pendant les heures de travail en vigueur <u>sur dans leur-son territoire Etat</u>.
- 3. [Sauf si elle a été désignée en tant qu'autorité de registre transnational <u>indépendante</u> conformément à l'article XIV <u>du présent Protocole ei dessous</u>,], toute autorité de registre transnational <u>régionale</u> désignée conformément au paragraphe précédent 2:
- a) <u>constitue sera-</u>l'unique accès (pour l'inscription d'une <u>sûreté-garantie</u> internationale) au Registre international pour le réseau ferroviaire transnational concerné; et
- b) garantit que l'inscription faite par ses soins fait automatiquement l'objet d'une communication au Registre international conformément aux exigences raisonnables du Conservateur—du registre. Dans le cas de plusieurs <u>services</u> installations d'inscription, l'autorité de registre transnational assure un accès égal et une entière coordination entre les différentes <u>services</u> installations; conformément aux dispositions mais, sous réserve du paragraphe 5 <u>du présent article</u> ei dessous, l'autorité de registre transnational gère ses affaires et est autorisée à fixer les <u>exigences</u>

.

Le nouveau texte a été ajouté dans la première phrase pour être en conformité avec le Protocole aéronautique.

Pas encore examiné.

Voir note 2.

<u>conditions</u> qu'elle juge appropriées en ce qui concerne la forme et la nature de la demande d'enregistrement. 49

- 4. <u>Aux fins du paragraphe 2 de l'article V Pour pouvoir entrer en effet</u>, une notification doit <u>[également]</u> être adressée à l'autorité de registre transnational concernée, désignée effectivement lorsque le matériel roulant ferroviaire <u>est situé</u> <u>se trouve</u> sur un réseau <u>ferroviaire</u> <u>ferré</u> transnational. <u>50</u>
- 5. L'Autorité de surveillance approuve moyennant des au moyen d'un règlements les critères univoques d'identification univoques proposés par l'autorité de registre transnational[, dans la mesure où ceux-ci répondent aux règles d'un système d'identification uniforme et univoque du matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire pertinent correspondant, sont uniquement appliqués exclusivement dans ce réseau et suffisent pour répondre aux exigences conditions posées par le du Conservateur du registre quant aux informations nécessaires au fonctionnement à la gestion du Registre international] 51.

Article XIV ⁵² [Registres transnationaux indépendents] ⁵³

[1. Nonobstant les dispositions de l'article XIII <u>du présent Protocole ei dessus</u>, tous les Etats à l'intérieur d'une région couverte par un réseau <u>ferroviaire ferré</u> transnational peuvent, à <u>condition sous réserve</u> d'agir conjointement et d'être tous <u>des</u> Etats contractants, déclarer qu'une autorité de registre transnational est indépendante du Registre international et, par conséquent, <u>qu'elle</u> n'est pas soumise à la juridiction, aux règles et aux <u>règlement réglementations</u> de l'Autorité de surveillance, <u>de l'Entité d'exploitation du Registre</u> ou du Conservateur <u>du registre</u>, et sous réserve qu'une telle déclaration <u>figure est ineluse</u> dans la communication écrite requise au paragraphe 2 de l'article XIII.

Voir note 2.

Voir note 2.

Le Groupe de travail ferroviaire suggère que si l'article XIV est accepté, les mots placés entre crochets devraient être supprimés. Mais cela n'est pas un corollaire automatique et cette modification donnerait effectivement non seulement une autonomie à un registre transnational sur des questions d'exploitation, mais supprimerait aussi l'obligation de supervision de l'Autorité de surveillance. Voir aussi la note 2.

Pas encore examiné.

⁵³ L'article XIV est proposé par les membres nord américains du Groupe de travail ferroviaire et a trait à une approche alternative en ce qui concerne l'application du Protocole dans la pratique. Le point de départ du Groupe de travail ferroviaire consistait à créer un système permettant à toutes les sûretés créées à l'échelle locale d'être inscrites dans un seul registre international centralisé, en utilisant les registres spécifiques de l'industrie locale (ce qui, en pratique, n'existe qu'en Amérique du Nord) en tant qu'accès au Registre international. Le Groupe de travail aéronautique a adopté cette approche en ce qui concerne le matériel d'équipement aéronautique; dans ce contexte, il convient toutefois de noter qu'un aéronef peut virtuellement se déplacer n'importe où, alors qu'un matériel roulant ferroviaire ne circulera probablement pas en dehors d'un réseau ferroviaire transnational. L'article XIV envisage cependant de créer un système de registre local autonome (lorsqu'il existe et à l'endroit où il existe) en ce qui concerne une région limitée (réseau ferré transnational) et à simplement fournir une liaison [Internet] entre le Registre international et le registre exploité par l'autorité ferroviaire transnationale, en déléguant effectivement la fonction d'inscription à une telle autorité et en faisant du Registre international un accès au registre local exploité par l'autorité de registre transnational. Cette approche a effectivement pour conséquence de maintenir inchangées les procédures locales d'inscription, sous réserve qu'elles soient approuvées par tous les Etats à l'intérieur du réseau concerné; le résultat consiste toutefois à perdre l'approche uniforme et éventuellement aussi le contrôle sur l'application des dispositions du Protocole par l'Autorité de surveillance.

- 17 -

- 2. Dans le cas où une autorité de registre transnational est désignée conformément au paragraphe <u>précédent 1 ci dessus</u>, l'engagement vis-à-vis de l'Autorité de surveillance prévu au paragraphe 2 de l'article XIII, n'est pas nécessaire et, en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire situé à l'intérieur du réseau <u>ferroviaire ferré</u> transnational, l'<u>inscription enregistrement</u> d'une garantie internationale est effectué<u>e</u> uniquement auprès d'une telle autorité.
- A la demande de l'Autorité de surveillance, des informations relatives à concernant l'inscription enregistrement auprès d'une autorité de registre transnational peuvent être obtenues auprès du Registre international. Dans ce cas, l'Autorité de surveillance aura l'obligation de garantir qu'une information relative à concernant l'inscription enregistrement auprès d'une autorité de registre transnational parvienne soit reçue et soit disponible à des fins de recherche auprès du Registre international soit directement, soit à travers une liaison Internet ou une autre liaison électronique. L'obligation susmentionnée garantit entre autres que, le cas échéant, le Conservateur du registre installe et finance tous les systèmes nécessaires pour que l'autorité du registre transnational indépendante régional puisse transmettre les informations concernant relatives à l'inscription enregistrement et que le Registre international reçoivet les informations concernant relatives à l'inscription enregistrement transmises par l'autorité de registre transnational indépendante dans la forme prévue par le Conservateur cette autorité. L'autorité de registre transnational indépendante autonome doit financer son fonctionnement a gestion [conformément au présent Protocole], mais ne doit pas supporter les coûts d'investissement ou d'exploitation ou les dépenses liées à la transmission au Registre international des informations concernant-relatives à l'<u>inscription enregistrement ne seront pas supportés par l'autorité du registre transnational.</u>]

Article XV *Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre*

- 1. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, le critère d'identification d'un matériel roulant ferroviaire est la description définie au paragraphe 1 de l'article IV et le critère de recherche dans le Registre international est déterminé par l'Autorité de surveillance. Dans le cas où un matériel roulant ferroviaire présente différents critères d'identification univoques en fonction du réseau ferroviaire transnational dans lequel il se trouve, le Conservateur du registre tient [peut tenir], à ses frais, un lexique dont ressortent les descriptions correspondantes et qui peut être consulté.
- 1. <u>Si le matériel roulant ferroviaire a des critères univoques d'identification différents selon le réseau ferroviaire transnational où il est situé, le Conservateur [doit] [peut], à ses frais, tenir un lexique indiquant les descriptions équivalentes et accessible pour toute vérification.</u>
- 2. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par l'Autorité de surveillance.
- 2 Aux fins de l'article 22 de la Convention, les catégories de créanciers privilégiés non conventionnels peuvent être recherchées d'après le nom de l'Etat contractant qui les a déclarées. 54

_

N'est plus requis puisque c'est couvert par l'article 23 de la Convention.

- 3. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 24-25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose qu'il est autorisé à prendre pour donner faire effectuer la mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- 4. Aux fins de l'article 20-21 de la Convention, l'inscription d'une garantie internationale demeure efficace <u>pour une durée indéterminée</u>, à moins qu'elle ne <u>fasse l'objet d'une mainlevée</u> soit annulée ou qu'un autre accord ait été conclu, pour une durée indéterminée. 55
- 5. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard dix jours après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.
- 5. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention est également applicable en ce qui concerne une partie subordonnée par analogie comme s'il s'agissait d'un débiteur et comme si l'inscription avait trait à la subordination d'une garantie.
- 6. Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention:

Paragraphe 2, lettre e) de l'article 16; [Article 17; Article 20;] Paragraphes 1 et 2 de l'article 21; Article 22 et Article 23. 56

- 76. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 2728 de la Convention, [le Conservateur <u>n'est pas tenu au paiement de du registre ne répond [ni des</u> dommages<u>-intérêts</u> indirects ni]⁵⁷ <u>et pour ce qui est du préjudice qui découle des dommages résultants</u> d'une erreur ou d'une omission du registre ferroviaire transnational; l'autorité de registre transnational assume la responsabilité du Conservateur <u>du registre</u>.
- 87. [Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum d'un élément de matériel roulant ferroviaire telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.] ⁵⁹

L'assurance visée au paragraphe 2 de l'article 27 doit être une assurance intégrale

Pourrait être supprimé et laissé à la Convention (article 21).

Le Groupe de rédaction propose de supprimer le présent paragraphe, estimant que les modifications apportées à la Convention le rendent inutile.

Postore à discrete le le convention le rendent inutile.

Restera à discuter, bien qu'il puisse être difficile de contracter une assurance si les dommages-intérêts indirects sont inclus; il pourrait être nécessaire de définir le concept de dommages-intérêts indirects ou d'en discuter.

Voir la note 2

Formulation empruntée au paragraphe 5 de l'article XX du Protocole aéronautique.

8. [Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.] 60

Article XVI Droits d'inscription au Registre international

- 1. Par voie de modification de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article <u>4617</u>, le Conservateur, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, du registre détermine et modifie de temps en temps, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, fixe et revoit périodiquement:
- a) les droits à verser lors de l'inscription d'une garantie internationale de sûreté au Registre international <u>directement</u> ou par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational];
- b) le barème des droits à verser par les utilisateurs du Registre international ou d'un registre régional[; et
- (c) les droits annuels à verser en compensation <u>pour le au</u> fonctionnement et à l'administration du Registre international et des <u>installations services</u> d'inscription.]
- 2. Le barème des droits mentionné visé à l'alinéa a) du paragraphe précédent est déterminé fixé de manière à recouvrer les frais de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de dix ans), de fonctionnement [et de régulation] du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 16-17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base de profit lucrative. [Sauf S'il existe une autorité de registre transnational autonome indépendante,] lorsque les inscriptions sont faites par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational, cette [C]ette autorité perçoit ces droits et en rend compte au Conservateur du registre de services enregistrements sont faits par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational.
- 3. Les droits et montants mentionnés-visés au paragraphe 1 du présent article XVI peuvent être modifiés par le Conservateur-du registre, compte tenu de modifications deschangements dans les conditions économiques, à condition sous réserve toutefois que toute augmentation des droits et montants de plus de [dix] pour cent nécessite l'accord de l'Autorité de surveillance. Les montants payables ayants trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont modifiés sur la même base lorsque cela est requis par l'Autorité de surveillance. Les montants perçus ayants trait aux frais de l'Autorité de surveillance par le Conservateur-du registre après que celui-ci les ait-a perçus conformément à l'accord conclu avec l'Autorité de surveillance.

Dans les cas où les prestations sont assurées par un tiers, il est irréaliste de demander que les services soient fournis sans profit. Les droits sont toutefois surveillés par l'Autorité de surveillance et nous laissons les Etats contractants libres de décider, en tant que question politique, si le Conservateur devrait être autorisé ou non à proposer ses services sur une base lucrative. Si le Conservateur est une agence gouvernementale, il est présumé qu'il n'agira pas sur une base lucrative.

-

Formulation empruntée au paragraphe 6 de l'article XX du Protocole aéronautique.

Cela n'est pas approprié dans le cas où l'article XIV s'applique, étant donné que dans ce cas, l'autorité de registre transnational ne recouvre que ses propres frais [mais la situation est différente lorsque les frais de l'Autorité de surveillance doivent être récupérés par lui].

Article XVII Modification des dispositions relatives aux cessions

la Convention est applicable à l'exception de l'alinéa

CHAPITRE IV

JURIDICTION COMPETENCE

Article XVIII

Renonciation à l'immunité de juridiction

- 1. Sous réserve du Conformément au paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 41, 42 ou 44 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
- 2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite sous forme écrite [authentifiée] contenant et doit comprendre une description du matériel roulant ferroviaire aux-selon <u>les</u> termes <u>précisés</u> spécifiés à l'article IV <u>du présent de ce</u> Protocole. 65

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XIXVIII

Relations avec d'autres Conventions

A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:

sur la Convention de Rome de 1980 sur la loi relative—applicable aux obligations contractuelles;

⁶³ Noter que c'est en contradiction avec l'évolution du Protocole aéronautique dans son article XV.

Le présent article a été déplacé au Chapitre II comme nouvel article Xbis.

La formulation du paragraphe 2 s'éloigne de la disposition correspondante dans le Protocole aéronautique (article XXII).

- 21 -

- b) la Convention de Bruxelles de 1968 <u>sur concernant</u> la compétence <u>judiciaire</u> et l'exécution des <u>décisions en matière jugements dans des affaires</u> civiles <u>et ou</u> commerciales (<u>avec les modifications successives dans la version modifiée de temps en temps</u>);
- c) la Convention de Lugano de 1988 <u>sur relative à</u> la compétence judiciaire et <u>à</u> l'exécution des jugements <u>décisions en matière</u> <u>dans des affaires</u> civiles ou commerciales;
- d) sur la Convention inter-américaine de 1994 relative sur la loi applicable aux contrats internationaux;
- e) la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole <u>de-portant</u> modification du 3 juin 1999;
- f) lesa Conventions d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international; et
- g) <u>[la Convention de la CNUDCI de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international; et</u>
- gh) la Convention de La Haye de 20021 sur la compétence judiciaire et l'exécution des les jugements étrangers en matière dans des affaires civiles ou et commerciales];

ainsi que le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans la mesure où ces conventions ou règlements sont en vigueur et qu'elles qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention. 66

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article X<u>I</u>X ⁶⁷

Adoption du Protocole

<u>Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion</u>

1. Les procédures concernant l'adoption du présent Protocole seront déterminées conformément à l'article 49 de la Convention.

.

A revoir, en général, par le Secrétariat d'UNIDROIT. Chaque convention sera examinée afin de garantir que sous les dispositions respectives, les Etats contractants, qui sont parties contractantes ou sont soumis à la présente Convention, peuvent approuver cet article. Les conflits éventuels avec les dispositions de l'UE seront également examinés.

Formulation empruntée à l'article XXVI du Protocole aéronautique.

- 1. Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à du au . Après le , le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXII.
- <u>2.</u> <u>Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.</u>
- 3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
- 42. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
- <u>5.</u> <u>Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.</u>

Article XX ⁶⁸ Organisations régionales d'intégration économique

- 1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
- 2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
- 3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

-

Formulation empruntée à l'article 48 de la Convention et à l'article XXVII du Protocole aéronautique.

Article XXI ⁶⁹ Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois <u>après suivant</u> l'expiration d'une période de <u>six_trois</u> mois <u>après_à compter de</u> la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, <u>entre les Etats qui ont déposé ces instruments.</u>
- 2. Pour tout—<u>les autres</u> Etats, contractant qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant—le premier jour du mois <u>après suivant</u> l'expiration d'une période de trois mois <u>après à compter de</u> la date du dépôt de <u>l'eur</u> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXII 70 Unités territoriales

- 1. <u>Tout-Si un</u> Etat contractant <u>qui-</u>comprend <u>deux ou plusieurs des</u> unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droits différents s'appliquent <u>dans lesaux</u> matières régies par le présent Protocole, <u>il pourrapeut déclarer</u>, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, <u>déclarer</u> que le présent Protocole s'applique <u>ra</u> à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et <u>il pourra peut</u> à tout moment modifier cette déclaration <u>par une nouvelle</u> <u>déclarationen en soumettant une nouvelle</u>.
- 2. <u>Ces déclarations seront notifiées Une telle déclaration doit être notifiée</u> au <u>dD</u>épositaire et <u>désigneront indiquer</u> expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
- 3. Si un Etat contractant <u>ne n'a fait</u> pas <u>fait</u> de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à <u>toutes les unités territoriales</u> <u>l'ensemble du territoire</u> de cet Etat contractant.
- 4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
- <u>5.</u> <u>Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:</u>
- <u>a)</u> <u>le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;</u>

_

⁶⁹ Formulation empruntée à l'article XXVIII du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXIX du Protocole aéronautique.

- <u>b)</u> toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- comme visant les autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre local de biens meubles [ou à l'Autorité de registre transnational indépendante] dans cet Etat contractant sera comprise comme visant le registre applicable à [,ou l'Autorité de registre transnational indépendante compétente pour,] l'unité ou aux [les] unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXIII

Application temporelle Dispositions transitoires

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur les matériels roulant ferroviaires, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Nonobstant l'article 60 de la Convention, [dix] ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre certains Etats conformément au paragraphe 1 de l'article XXII, le présent Protocole s'appliquera à des droits ou à des garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un Etat contractant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 60.

Article XXIV 71

Déclarations et réserves Réserves et déclarations

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

- 1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXII, XXV, XXVI et XXVII peuvent être faites conformément à ces dispositions.
- 2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXV

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

1. Nonobstant l'article 54 de la Convention, aucune déclaration n'est admise en vertu du présent Protocole en ce qui concerne les articles 8, 13 et 55. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

_

Formulation empruntée à l'article XXXII du Protocole aéronautique.

- <u>2. b) Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VII et VIII à IX tel que cela est précisé spécifié dans sa déclaration. ⁷²</u>
- 2. Les tribunaux des Etats contractants appliqueront l'article IX conformément à la déclaration des Etats en ce qui concerne la juridiction principale.
- 4.3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, une "transaction interne" désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention lorsque le bien en question ne peut être utilisé, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire. ⁷³

Un Etat contractant peut déclarer lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion,

a) que le présent Protocole ne s'appliquera pas dans le cas d'une transaction purement interne, à savoir en relation avec un matériel roulant ferroviaire, aussi longtemps que ce dernier peut être utilisé, dans le cadre d'une utilisation normale et en raison de l'écartement, d'autres éléments de construction ou en raison de l'absence de connexions avec un autre système ferroviaire, uniquement dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné;

En raison des modifications apportées au Cap, la définition de "transaction interne" est désormais restrictive et dépend d'un système d'inscription local des biens (qui n'existe pas pour le secteur ferroviaire). Cependant, le Groupe de travail ferroviaire constate que quelques Etats voudraient peut-être exclure certains types de "transactions internes". Le Groupe de travail déconseille cela mais si l'exclusion est demandée, il suggère de le faire par référence au bien et non à sa mission. Ainsi, une locomotive standard qui fonctionnerait sur une boucle interne fermée mais qui pourrait être déplacée dans un réseau ouvert ne pourrait pas être exclue, alors que des tramways et des wagons de métropolitain qui ne peuvent fonctionner en dehors d'un système intérieur pourraient être exclus par une déclaration soumise aux dispositions générales du paragraphe 2 de l'article 50. Il faut également noter qu'une approche radicale pour résoudre le problème de l'article XIV ci-dessus serait de modifier la définition de la "transaction interne" dans la Convention afin d'inclure les registres concernant les débiteurs, donnant par là même aux Etats nord américains la possibilité de faire une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 dans ce contexte.

Le paragraphe doit être réexaminé afin de déterminer si les dispositions sont nécessaires pour chaque article visé et, s'il en est ainsi, la formulation devra être revue afin de s'assurer que des "conditions" ne créent pas un mécanisme permettant aux Etats contractants de déroger aux articles concernés, mais qu'elles aident seulement à mettre en œuvre les articles en droit local.

Article XXVI ⁷⁴ Déclarations subséquentes

- 1. <u>Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire. Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.</u>
- 2. <u>La Une telle</u> déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six] mois après à compter de la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée précisée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en questionainsi précisée après le dépôt de l'instrument auprès du réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les <u>dispositions du</u> paragraphes précédents, le présent Protocole <u>continue de s'appliquer demeure applicable</u>, comme si <u>une telle aucune</u> déclaration subséquente n'avait <u>pas</u> été faite, <u>aux à l'égard de tous les</u> droits et <u>aux garanties naissant nés</u> avant la date de prise d'effet <u>de lad'une telle</u> déclaration subséquente.
- [4. Les déclarations faites conformément \(\frac{\text{a}}{2}\) article \(\frac{38}{39}\) et \(\frac{40}{20}\) de la Convention \(\frac{\text{erront}}{3}\) soumises au présent article \(\frac{XXVI.}{2}\) \(\frac{75}{3}\)

Article XXVII ⁷⁶ Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

- 1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 2. <u>Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.</u>

Formulation empruntée, à l'exception du paragraphe 4, à l'article XXXIII du Protocole aéronautique.

⁷⁵ Nécessaire ?

Formulation empruntée à l'article XXXIV du Protocole aéronautique.

Article XXVIII 77 Dénonciations

- 1. <u>Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.</u> Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
- 2. <u>La-Une telle</u> dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.
- 3. Nonobstant les <u>dispositions du</u> paragraphes précédents, le présent Protocole <u>demeure</u> <u>applicable, continue de s'appliquer</u>, comme si <u>une telle aucune</u> dénonciation n'avait <u>pas</u> été faite, <u>aux à l'égard de tous les</u> droits et <u>aux garanties naissant nés</u> avant la date de prise d'effet <u>de la d'une</u> <u>telle</u> dénonciation.

Article XXIX Révision du Protocole

[A la demande d'au moins vingt cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement] [Conformément au présent Protocole, une Conférence permanente des Etats contractants est créée] pour examiner:

- a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit bail portant sur des matériels roulant ferroviaires;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;
- e) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur du registre et sa supervision par l'Autorité de surveillance;
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international

et sera(seront), après l'expiration d'un délai de [dix] ans à compter de la première adoption du présent Protocole par un Etat contractant, autorisé(s) à remplacer l'Autorité de surveillance moyennant une résolution [adoptée par deux tiers des Etats contractants], le délai de dénonciation ne pouvant être inférieur à un an.

Formulation empruntée à l'article XXXV du Protocole aéronautique.

Article XXIX 78

Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

- 1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
- 2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
- <u>a)</u> <u>l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;</u>
- <u>b)</u> <u>l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;</u>
- c) <u>le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du</u>
 Conservateur et la <u>supervision</u> de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- <u>d</u>) <u>l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.</u>
- 3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXI relatives à son entrée en vigueur.

Article XXX 79

Arrangements relatifs au dépositaire Le Dépositaire et ses fonctions

1. <u>Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire. Le présent Protocole sera déposé auprès [d'UNIDROIT] [de l'Autorité de surveillance]</u>

_

Formulation empruntée à l'article XXXVI du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXXVII du Protocole aéronautique.

2. Le Dépositaire [L'Autorité de surveillance] [UNIDROIT]:

- a) informe tous les Etats contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [...]:
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date <u>à laquellede</u> cette signature ou <u>de</u> ce dépôt sont intervenus;
 - iiv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- <u>i</u>ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, <u>ainsi que de la date de cette déclaration</u>;
- i<u>v</u>ii) du retrait <u>ou de l'amendement</u> de toute déclaration, <u>ainsi que de la date de ce</u> <u>retrait ou de cet amendement</u>;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- v) <u>du dépôt de tout instrument de la notification de toute</u> dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date <u>de cette dénonciation et de la date</u> <u>à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date</u> à laquelle <u>la dénonciationelle</u> prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants signataires, à tous les Etats contractants qui adoptent le présent Protocole conformément à l'article 49 de la Convention et à [...];
- c) fournit à l'Autorité de surveillance <u>et au Conservateur copie</u> <u>le contenu</u> de <u>tout</u> <u>chaque</u> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, <u>ou</u> d'adhésion, <u>les informe de la date de leur dépôt, de toute de déclaration ou de retrait de <u>ou amendement d'une</u> déclaration <u>et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être <u>accessibles à tous</u> <u>aisément et totalement disponibles</u>; et</u></u>
- d) <u>accomplit toute s'acquitte des autres</u> fonctions qui incombe habituellement auxusuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, par leurs Gouvernements respectifs ont signéele présent Protocole.

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'arrêté par un Groupe de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 4 au 6 février 2002, sur le fondement d'un projet soumis par M. H. Rosen, expert consultant sur les questions de financement ferroviaire international auprès d'UNIDROIT et coordinateur du Groupe de travail ferroviaire, reflétant les discussions du Comité d'experts gouvernementaux à Berne les 15 et 16 mars 2001 et les modifications rendues nécessaires par l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles le 16 novembre 2001 au Cap)

PREAMBULE

CHAPITRE I

CHAITIKE	DISTOSTIONS GENERALES
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel roulant
	ferroviaire
Article III	Dérogation
Article IV	Capacité de représentation
Article V	Description du matériel roulant ferroviaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VI Choix de la loi applicable

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII Modification des dispositions relatives aux mesures en cas

d'inexécution des obligations

[Article VII bis Matériel roulant affecté au service public]

Article VIII Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

Article IX Mesures en cas d'insolvabilité
Article X Assistance en cas d'insolvabilité

Article X bis Modification des dispositions relatives aux cessions

[Article X ter Dispositions relatives au débiteur]

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIP TION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XI L'Autorité de surveillance et le Conservateur

Article XII Premier règlement Article XIII Accès au Registre

[Article XIV Registres transnationaux indépendants]

Article XV Modifications additionnelles aux dispositions relatives au

Registre

Article XVI Droits d'inscription au Registre international

<u>CHAPITRE IV</u> <u>COMPETENCE</u>

Article XVII Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII Relations avec d'autres Conventions

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XIX Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article XX Organisations régionales d'intégration économique

Article XXI Entrée en vigueur
Article XXII Unités territoriales
Article XXIII Dispositions transitoires
Article XXIV Réserves et déclarations

Article XXV Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la

Convention

Article XXVI Déclarations subséquentes Article XXVII Retrait des déclarations

Article XXVIII Dénonciations

Article XXIX Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Article XXX Le Dépositaire et ses fonctions

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'arrêté par un Groupe de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 4 au 6 février 2002, sur le fondement d'un projet soumis par M. H. Rosen, expert consultant sur les questions de financement ferroviaire international auprès d'UNIDROIT et coordinateur du Groupe de travail ferroviaire, reflétant les discussions du Comité d'experts gouvernementaux à Berne les 15 et 16 mars 2001 et les modifications rendues nécessaires par l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles le 16 novembre 2001 au Cap)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention.

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I *Définitions*

- 1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention.
- 2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué cidessous:¹

On peut s'attendre à ce que le commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. La question de savoir si une définition ou une disposition semblable devra être ajoutée au présent Protocole afin de confirmer cette position reste ouverte.

- 33 -

- ["autorité de registre transnational indépendante" désigne une autorité de registre transnational désignée en tant qu'autorité de registre transnational indépendante conformément à l'article XIV du présent Protocole;] ²
 - "situation d'insolvabilité" du débiteur désigne: [b)
 - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
- l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;]³
- ["registre local de biens meubles" désigne un registre national ou local dans un Etat contractant, dans lequel une garantie portant sur du matériel roulant ferroviaire régie par la Convention peut être inscrite;]
- ["ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;] 5
- ["autorité de service public" désigne un service d'un Etat membre, une autorité, une agence ou tout autre organe désigné par lui ⁶, chargé par la loi ou agissant en vertu du droit public afin de veiller au respect de l'intérêt général en ce qui concerne le matériel roulant affecté au service public;
- "matériel roulant affecté au service public" désigne le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers ou autrement utilisé directement par un Etat contractant (et non mis à disposition, sauf exceptionnellement, à des fins d'utilisation par des tiers) dans chaque cas avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour le tracter;] ⁷
- ["véhicule ferroviaire" désigne un véhicule pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou des superstructures fixes ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés; 8
- "matériel roulant ferroviaire" désigne les véhicules ferroviaires et tous les manuels, carnets et autres registres identifiables contenant des données d'exploitation et des données techniques afférent à un véhicule ferroviaire spécifique;

L'utilisation et la formulation de cette définition dépendent de la décision politique (article XIV) concernant la question de savoir si des dispositions spéciales, le cas échéant, doivent être prévues pour les systèmes d'inscription régionaux à l'intérieur d'un continent.

Formulation empruntée à l'alinéa m) du paragraphe 2 de l'article I du Protocole aéronautique.

⁴ Voir note 2.

Formulation empruntée à l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article I du Protocole aéronautique. Voir également le paragraphe 1 de l'article IX du Protocole ferroviaire.

Il semblerait inapproprié de concéder ce droit d'intervention à des organes d'Etats qui ne sont pas des Etats contractants.

Les définitions e) et f) ont été soumises par le Groupe de travail ferroviaire, mais le Groupe de rédaction n'a pas discuté de la rédaction. Il attend que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ait eu l'occasion de discuter ce point et de se prononcer.

Réfléchir à un critère de poids ou de valeur de minimis.

- i) ["autorité de registre transnational" ⁹ désigne l'autorité ou les autorités agissant en commun qui tiennent un registre local de biens meubles (ou un certain nombre de tels registres agissant en commun) conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention et au paragraphe 2 de[s] l'[les] article[s] XIII [et XIV] du présent Protocole;] ¹⁰
- j) ["réseau ferroviaire transnational" ¹¹ désigne un espace géographique qu'aucun matériel roulant ferroviaire ne peut quitter sur des voies ou directement au-dessus de voies;] ¹²
- k) "critère univoque d'identification" désigne l'un des critères suivants, à savoir notamment:
- i) le numéro de série ou de fabrication assigné par le constructeur et la désignation du modèle selon le constructeur;
- ii) [une description du matériel roulant ferroviaire, qui inclut des marques de référence, des numéros de réseaux ou des marques d'identification similaires, conformes à la description du matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire transnational dans lequel le matériel roulant ferroviaire en question est situé, approuvée ou acceptée par une autorité de registre transnational en tant que critère suffisant pour l'identification univoque du matériel roulant ferroviaire;] ¹³ ou
- iii) un autre critère univoque d'identification prescrit ou approuvé de temps en temps dans des réglementations de l'Autorité de surveillance.

Article II

Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

- 1. La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
- 2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III *Dérogation*

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des articles [IV et VI à VIII] ¹⁴.

Autre suggestion: "autorité de registre continental".

Voir note 2.

Autre suggestion: "réseau ferroviaire continental".

Voir note 2.

Voir note 2.

Cet article nécessite une réflexion ultérieure afin de décider quelles dispositions devraient être impératives et quelles dérogations devraient être permises.

Article IV Capacité de représentation

Une personne qui conclut un contrat en tant qu'agent, fiduciaire ou dans une autre fonction de représentation, peut procéder à une inscription en son propre nom. 15

Article V Description du matériel roulant ferroviaire

- 1. Une description du matériel roulant ferroviaire qui comprend le critère univoque d'identification est nécessaire et suffisante pour identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention.
- 2. Le débiteur [ou le créancier] doit communiquer au Conservateur toute modification de la description visée au paragraphe précédent au moment où la modification intervient ou avant que celle-ci n'intervienne; toutefois, tout droit d'un créancier portant sur un matériel roulant ferroviaire dont la description a été modifiée est subordonné à tout droit d'un créancier enregistré en rapport avec la ou les description(s) antérieure(s). Dans le cas où un matériel roulant ferroviaire quitte un réseau ferroviaire transnational ¹⁶, le débiteur [ou le créancier] doit immédiatement en informer le Conservateur, en indiquant le critère univoque d'identification approprié à la nouvelle affectation. ¹⁷
- Une rénovation ou une modification du matériel roulant ferroviaire n'affecte pas les droits du créancier. 18

Article VI Choix de la loi applicable

- Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de 1. subordination peuvent convenir à tout moment de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels. 19
- Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

Le comité d'experts gouvernementaux a souhaité réexaminer la question. Le groupe de rédaction a estimé que cet article devrait figurer au Chapitre III.

Voir note 2.

Si ce paragraphe est nécessaire, devrait-il y avoir une obligation sans sanction? Il reste à définir si un créancier perd son privilège s'il est informé de la modification (la connaissance actuelle ou présumée ne suffisant pas) et ne procède pas à l'inscription dans un certain délai. Si le registre fournit la généalogie d'un bien, le second créancier devrait être en mesure de vérifier sa position.

Si ce paragraphe est nécessaire, il devrait faire l'objet d'un article spécifique.

La seconde phrase n'a pas été considérée comme étant nécessaire eu égard au standard dans les conventions de droit international privé. Il est évident que les lois d'application immédiate du for seront applicables.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, le créancier peut obtenir du tribunal de l'Etat où le matériel roulant ferroviaire se trouve physiquement, une décision ordonnant le transfert immédiat du matériel roulant ferroviaire à un endroit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet Etat et depuis lequel le créancier peut par la suite déplacer le matériel roulant ferroviaire sans qu'il ait besoin d'avoir recours à un moyen de traction fourni par le débiteur défaillant ou par toute autre partie en relation ou agissant de concert avec celui-ci.
- Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
- 3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.] ²⁰
- 4. [Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins 14 jours d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant de fixer par contrat un préavis plus long.] ²¹

[Article VII bis Matériel roulant affecté au service public

- Le créancier ne peut mettre en œuvre, à l'égard du matériel roulant affecté au service public, les mesures prévues au Chapitre III de la Convention (telle que modifiée par le présent Protocole) ou à l'article IX du présent Protocole sauf:
- s'il a envoyé une notification par écrit à l'autorité de service public compétente, en lui laissant au moins sept jours pour répondre ou autrement pour agir; et
- s'il a obtenu le consentement préalable du tribunal, consentement qui est refusé si ce dernier reçoit une demande du service public dans les sept jours de ladite notification et si les instructions contenues dans la notification ont été suivies (ce qui doit être le cas, à moins qu'elles ne soient manifestement déraisonnables, illégales ou irréalisables).

21 Formulation empruntée au paragraphe 4 de l'article IX du Protocole aéronautique, avec des ajustements.

²⁰ Formulation empruntée au paragraphe 3 de l'article IX du Protocole aéronautique.

- 2. La demande du service public est une demande émanant d'une autorité de service public de l'Etat contractant dans lequel le matériel roulant affecté au service public en question fonctionne régulièrement, est présentée à un tribunal de cet Etat et comporte:
- a) un certificat attestant que le matériel roulant ferroviaire, objet de la demande, est qualifié de matériel roulant affecté au service public;
- b) un engagement exécutoire de l'autorité de service public d'indemniser le créancier dans un délai raisonnable pour des sommes:
 - i) dues à la date de la demande du débiteur, et
- ii) dues à l'avenir par le débiteur au créancier à compter de la date de la demande, en supposant qu'il n'y a pas d'inexécution et en tenant compte des intérêts usuels équivalant au moins au taux prévu explicitement ou implicitement dans le contrat (et non ceux dus en cas d'inexécution); et
- c) une proposition contenant des instructions destinées à régir de futurs rapports relatifs à un tel matériel roulant affecté au service public.] ²²

Article VIII

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

- 1. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.
- 2. Les mesures en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peuvent expressément comprendre des instructions concernant l'entretien ordinaire et autres travaux de remise en état ou de modification nécessaires du bien.

[Variante A

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours [ouvrables] à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite. ²³

Variante B

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme soixante jours [ouvrables] à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures.] ²⁴

Le présent article a été soumis à Rome par le Groupe de travail ferroviaire, mais le Groupe de rédaction n'a pas discuté de la rédaction. Il attend que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ait eu l'occasion de discuter de point et de se prononcer.

Formulation empruntée au paragraphe 2 de l'article X du Protocole aéronautique.

Solution alternative proposée par le Groupe de travail ferroviaire.

- 4. [Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):
- "e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".] ²⁵

- [5. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention. ²⁶
- 6.] [Sous réserve de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention,] ²⁷ [U][u]ne mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat [contractant], sauf si sa demande contrevenait à un instrument international liant le premier Etat contractant mentionné.

Article IX Mesures en cas d'insolvabilité

- [1. Le présent article ne s'applique qu'à un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.] 28
- 2. Dans un délai ne dépassant pas soixante jours ²⁹ à compter de la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité [dans le ressort principal de l'insolvabilité] ³⁰ ("période de remède"), le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité:
- a) remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable. ³¹

Formulation empruntée au paragraphe 3 de l'article X du Protocole aéronautique, avec des ajustements.

Formulation empruntée au paragraphe 4 de l'article X du Protocole aéronautique.

Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux devrait réfléchir à cette question politique.

Il convient de réfléchir à l'adoption de ce paragraphe.

Le commentaire officiel devrait souligner que cette période de soixante jours ne peut pas être modifiée par la loi applicable.

La formulation entre crochets a été proposée par le Groupe de travail ferroviaire après la session du Groupe de rédaction.

Les modifications des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article IX ont été effectuées afin de mettre les dispositions en conformité avec les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la Variante B de l'article XI du Protocole aéronautique.

- 3. 32
- 4. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
- 5. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.
- 6. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au cours de la période de remède, il a remédié aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
- 7. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède. ³³
- 8. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier. ³⁴
- 9. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
- 10. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. ³⁵
- 11. Aucune disposition du présent article ne s'applique en vue de modifier le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention à laquelle le présent article est soumis.
- 12. L'article VII du présent Protocole et l'article 8 de la Convention tels que modifiés par l'article VII du présent Protocole s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Le Groupe de travail ferroviaire proposera une disposition destinée à être introduite dans cet article qui permettra au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité de demander au tribunal une décision permettant au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité de garder la possession dans des conditions qui continuent de protéger les intérêts du créancier. Il sera peut-être nécessaire de revoir les paragraphes 7 et 8 du présent article à la lumière d'une telle disposition.

Doit être mis en conformité avec le paragraphe 3 du présent article.

Doit être mis en conformité avec le paragraphe 3 du présent article.

Formulation empruntée au paragraphe 12 de la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique.

Article X Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX.

Article Xbis ³⁶ Modification des dispositions relatives aux cessions

- 1. [Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):
- "c) le débiteur n'a pas été préalablement informé d'une cession en faveur d'une autre personne"]. 37

[Article Xter ³⁸ Dispositions relatives au débiteur

- 1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:
- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
- 2. 39

3. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.]

Le présent article a été déplacé du Chapitre III.

Noter que c'est en contradiction avec l'évolution du Protocole aéronautique dans son article XV.

Formulation des paragraphes 1 et 3 empruntée à l'article XVI du Protocole aéronautique.

Le Groupe de travail ferroviaire proposera une disposition destinée à protéger la possession paisible d'un bailleur à court terme. Si une telle disposition est adoptée, le Comité conjoint d'experts gouvernementaux déterminera l'endroit où il faudra l'insérer dans le Protocole.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XI

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

- 1. L'Autorité de surveillance est [l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ou une organisation ou un autre organe qui lui succéderait ou qu'elle nommerait].
- [2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre, mais ils jouissent en tout état de cause de l'immunité de fonction contre toute action judiciaire ou administrative.] ⁴⁰
- [3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.] ⁴¹
- 4. La nomination du premier Conservateur par l'Autorité de surveillance est soumise à un règlement établi de temps à autre par l'Autorité de surveillance [et à un accord de gestion conclu avec l'Autorité de surveillance qui définit la base sur laquelle le Registre doit fonctionner.] 42
- 5. Le premier Conservateur sera nommé pour une période n'excédant pas dix ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas dix ans.
- 6. Nonobstant les dispositions qui précède, l'Autorité de surveillance:
- a) nomme, dans les meilleurs délais, un autre Conservateur dans le cas où le Conservateur:
 - i) se retire;
 - ii) devient insolvable ou est généralement inapte à payer ses dettes;
 - iii) est dissous; et
- b) est autorisée à nommer un autre Conservateur dans le cas où le Conservateur ne remplit pas [matériellement] ses obligations [en vertu de l'accord de gestion ou] ⁴³ en vertu du règlement établi par l'Autorité de surveillance. ⁴⁴

Le présent paragraphe est rendu nécessaire par une modification du projet de Convention et la formulation actuelle est empruntée au Protocole aéronautique (paragraphe 3 de l'article XVII) jusqu'à "à un autre titre".

Formulation empruntée au Protocole aéronautique (paragraphe 4 de l'article XVII).

Bien qu'un accord de gestion sera requis, il serait éventuellement possible de laisser l'Autorité de surveillance déterminer cela et une mention particulière dans le Protocole ne serait pas nécessaire.

Voir note 42.

Comparer avec l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

7. Le Conservateur est autorisé à transférer ses fonctions à un tiers "prestataire de services", à condition toutefois que l'identité du prestataire de services [ainsi que les conditions dans lesquelles le prestataire de services remplit les fonctions au nom du Conservateur] soit acceptée, avant que le Conservateur ne transfère ses fonctions, par l'Autorité de surveillance moyennant une déclaration écrite. Le fait de transférer ses fonctions ne libère pas le Conservateur de ses obligations en vertu du présent Protocole ou du règlement, mais le prestataire de services devient une partie supplémentaire à l'accord de gestion conclu entre l'Autorité de surveillance et le Conservateur. 45

Article XII Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. ⁴⁶ Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers.

Article XIII 47 Accès au Registre

- Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.
- Sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les Etats d'une région couverte par un réseau ferroviaire transnational ⁴⁸ peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être tous des Etats contractants, désigner un ou plusieurs registres locaux de biens meubles en tant qu'autorité de registre transnational pour l'ensemble du réseau ferroviaire transnational en question. Pour pouvoir prendre effet, la désignation est communiquée par écrit à l'Autorité de surveillance par les Etats contractants concernés et [, à moins que la désignation ne soit faite conformément à l'article XIV,] un engagement écrit de l'autorité de registre transnational vis-à-vis de l'Autorité de surveillance dans lequel l'autorité de registre transnational se déclare prête à remplir les obligations d'une autorité de registre transnational, telles qu'elles sont définies dans le présent Protocole, est nécessaire. Les services d'inscription mis à disposition par une autorité de registre transnational fonctionnent et sont administrés pendant les heures de travail en vigueur sur son territoire.
- [Sauf si elle a été désignée en tant qu'autorité de registre transnational indépendante 3. conformément à l'article XIV du présent Protocole,] [t]oute autorité de registre transnational désignée conformément au paragraphe précédent:
- constitue l'unique accès (pour l'inscription d'une garantie internationale) au Registre international pour le réseau ferroviaire transnational concerné; et

⁴⁵ L'immunité de fonction dont jouit le Conservateur a été supprimée dans la Convention et n'est pas prévue dans le Protocole aéronautique. La question de savoir si le Protocole doit attribuer au Conservateur ou au prestataire de services une immunité de fonction reste formellement en suspens.

Le nouveau texte a été ajouté dans la première phrase pour être en conformité avec le Protocole aéronautique.

⁴⁷ Pas encore examiné.

⁴⁸ Voir note 2.

- b) garantit que l'inscription faite par ses soins fait automatiquement l'objet d'une communication au Registre international conformément aux exigences raisonnables du Conservateur. Dans le cas de plusieurs services d'inscription, l'autorité de registre transnational assure un accès égal et une entière coordination entre les différents services mais, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, l'autorité de registre transnational gère ses affaires et est autorisée à fixer les conditions qu'elle juge appropriées en ce qui concerne la forme et la nature de la demande d'enregistrement. 49
- 4. Aux fins du paragraphe 2 de l'article V, une notification doit [également] être adressée à l'autorité de registre transnational concernée, désignée effectivement lorsque le matériel roulant ferroviaire est situé sur un réseau ferroviaire transnational. ⁵⁰
- 5. L'Autorité de surveillance approuve au moyen d'un règlement les critères univoques d'identification proposés par l'autorité de registre transnational[, dans la mesure où ceux-ci répondent aux règles d'un système d'identification uniforme et univoque du matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire pertinent, sont appliqués exclusivement dans ce réseau et suffisent pour répondre aux conditions posées par le Conservateur quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international] ⁵¹.

Article XIV ⁵² [Registres transnationaux indépendants] ⁵³

[1. Nonobstant les dispositions de l'article XIII du présent Protocole, tous les Etats d'une région couverte par un réseau ferroviaire transnational peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être tous des Etats contractants, déclarer qu'une autorité de registre transnational est indépendante du Registre international et, par conséquent, qu'elle n'est pas soumise à la juridiction, aux règles et au règlement de l'Autorité de surveillance ou du Conservateur, sous réserve qu'une telle déclaration figure dans la communication écrite requise au paragraphe 2 de l'article XIII.

Voir note 2.

Voir note 2.

Le Groupe de travail ferroviaire suggère que si l'article XIV est accepté, les mots placés entre crochets devraient être supprimés. Mais cela n'est pas un corollaire automatique et cette modification donnerait effectivement non seulement une autonomie à un registre transnational sur des questions d'exploitation, mais supprimerait aussi l'obligation de supervision de l'Autorité de surveillance. Voir aussi la note 2.

Pas encore examiné.

⁵³ L'article XIV est proposé par les membres nord américains du Groupe de travail ferroviaire et a trait à une approche alternative en ce qui concerne l'application du Protocole dans la pratique. Le point de départ du Groupe de travail ferroviaire consistait à créer un système permettant à toutes les sûretés créées à l'échelle locale d'être inscrites dans un seul registre international centralisé, en utilisant les registres spécifiques de l'industrie locale (ce qui, en pratique, n'existe qu'en Amérique du Nord) en tant qu'accès au Registre international. Le Groupe de travail aéronautique a adopté cette approche en ce qui concerne le matériel d'équipement aéronautique; dans ce contexte, il convient toutefois de noter qu'un aéronef peut virtuellement se déplacer n'importe où, alors qu'un matériel roulant ferroviaire ne circulera probablement pas en dehors d'un réseau ferroviaire transnational. L'article XIV envisage cependant de créer un système de registre local autonome (lorsqu'il existe et à l'endroit où il existe) en ce qui concerne une région limitée (réseau ferré transnational) et à simplement fournir une liaison [Internet] entre le Registre international et le registre exploité par l'autorité ferroviaire transnationale, en déléguant effectivement la fonction d'inscription à une telle autorité et en faisant du Registre international un accès au registre local exploité par l'autorité de registre transnational. Cette approche a effectivement pour conséquence de maintenir inchangées les procédures locales d'inscription, sous réserve qu'elles soient approuvées par tous les Etats à l'intérieur du réseau concerné; le résultat consiste toutefois à perdre l'approche uniforme et éventuellement aussi le contrôle sur l'application des dispositions du Protocole par l'Autorité de surveillance.

- 44 -

- 2. Dans le cas où une autorité de registre transnational est désignée conformément au paragraphe précédent, l'engagement vis-à-vis de l'Autorité de surveillance prévu au paragraphe 2 de l'article XIII, n'est pas nécessaire et, en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire situé à l'intérieur du réseau ferroviaire transnational, l'inscription d'une garantie internationale est effectuée uniquement auprès d'une telle autorité.
- 3. A la demande de l'Autorité de surveillance, des informations relatives à l'inscription auprès d'une autorité de registre transnational peuvent être obtenues auprès du Registre international. Dans ce cas, l'Autorité de surveillance a l'obligation de garantir qu'une information relative à l'inscription auprès d'une autorité de registre transnational parvienne et soit disponible à des fins de recherche auprès du Registre international soit directement, soit à travers une liaison Internet ou une autre liaison électronique. L'obligation susmentionnée garantit entre autres que, le cas échéant, le Conservateur installe et finance tous les systèmes nécessaires pour que l'autorité du registre transnational indépendante puisse transmettre les informations relatives à l'inscription et que le Registre international reçoive les informations relatives à l'inscription transmises par l'autorité de registre transnational indépendante dans la forme prévue par le Conservateur. L'autorité de registre transnational indépendante doit financer son fonctionnement [conformément au présent Protocole], mais ne doit pas supporter les coûts d'investissement ou d'exploitation ou les dépenses liées à la transmission au Registre international des informations relatives à l'inscription.]

Article XV *Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre*

- 1. Si le matériel roulant ferroviaire a des critères univoques d'identification différents selon le réseau ferroviaire transnational où il est situé, le Conservateur [doit] [peut], à ses frais, tenir un lexique indiquant les descriptions équivalentes et accessible pour toute vérification.
- 2. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par l'Autorité de surveillance.
- 3. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- 4. Aux fins de l'article 21 de la Convention, l'inscription d'une garantie internationale demeure efficace pour une durée indéterminée, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou qu'un autre accord ait été conclu. ⁵⁴
- 5. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard dix jours après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.

-

Pourrait être supprimé et laissé à la Convention (article 21).

- Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, [le Conservateur n'est pas tenu au paiement de dommages-intérêts indirects] ⁵⁵ et pour ce qui est du préjudice qui découle d'une erreur ou d'une omission du registre ferroviaire transnational, l'autorité de registre transnational assume la responsabilité du Conservateur. ⁵⁶
- 7. [Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum d'un élément de matériel roulant ferroviaire telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.] ⁵⁷
- Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention. 1 58

Article XVI Droits d'inscription au Registre international

- Par voie de modification de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17, le Conservateur, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, fixe et revoit périodiquement:
- les droits à verser lors de l'inscription d'une garantie internationale au Registre international directement [ou par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational];
 - le barème des droits à verser par les utilisateurs du Registre international [; et
- les droits annuels à verser en compensation pour le fonctionnement et l'administrac) tion du Registre international et des services d'inscription].
- 2. Le barème des droits visé à l'alinéa a) du paragraphe précédent est fixé de manière à recouvrer les frais de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de dix ans), de fonctionnement [et de régulation] du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base lucrative. ⁵⁹ [Sauf s'il existe une autorité de registre transnational indépendante,] [l]orsque les inscriptions sont faites par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational, cette autorité perçoit ces droits et en rend compte au Conservateur ⁶⁰.

I

57

Restera à discuter, bien qu'il puisse être difficile de contracter une assurance si les dommages-intérêts indirects sont inclus; il pourrait être nécessaire de définir le concept de dommages-intérêts indirects ou d'en discuter.

Voir la note 2.

Formulation empruntée au paragraphe 5 de l'article XX du Protocole aéronautique.

⁵⁸ Formulation empruntée au paragraphe 6 de l'article XX du Protocole aéronautique.

Dans les cas où les prestations sont assurées par un tiers, il est irréaliste de demander que les services soient fournis sans profit. Les droits sont toutefois surveillés par l'Autorité de surveillance et nous laissons les Etats contractants libres de décider, en tant que question politique, si le Conservateur devrait être autorisé ou non à proposer ses services sur une base lucrative. Si le Conservateur est une agence gouvernementale, il est présumé qu'il n'agira pas sur une base lucrative.

Cela n'est pas approprié dans le cas où l'article XIV s'applique, étant donné que dans ce cas, l'autorité de registre transnational ne recouvre que ses propres frais [mais la situation est différente lorsque les frais de l'Autorité de surveillance doivent être récupérés par lui].

3. Les droits et montants visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés par le Conservateur, compte tenu de changements dans les conditions économiques, à condition toutefois que toute augmentation des droits et montants de plus de [dix] pour cent nécessite l'accord de l'Autorité de surveillance. Les montants payables ayant trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont modifiés sur la même base lorsque cela est requis par l'Autorité de surveillance. Les montants perçus ayant trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont remis à l'Autorité de surveillance par le Conservateur après que celui-ci les a perçus conformément à l'accord conclu avec l'Autorité de surveillance.

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XVII Renonciation à l'immunité de juridiction

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
- 2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite sous forme écrite [authentifiée] contenant une description du matériel roulant ferroviaire selon les termes précisés à l'article IV du présent Protocole. ⁶¹

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII Relations avec d'autres Conventions

A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:

- a) la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec les modifications successives);

La formulation du paragraphe 2 s'éloigne de la disposition correspondante dans le Protocole aéronautique (article XXII).

- 47 -

- c) la Convention de Lugano de 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale;
- d) la Convention inter-américaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;
- e) la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole portant modification du 3 juin 1999;
- f) les Conventions d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international;
- g) [la Convention de la CNUDCI de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international; et
- h) la Convention de La Haye de 2002 sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale]

ainsi que le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans la mesure où ces conventions ou règlements sont en vigueur et qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XIX ⁶³
Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

	Signature, ratification, acceptation, approbation ou aanesion
à la C au ma sur de pour	Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant onférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques tériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant s matériels d'équipement mobiles, tenue à du au Après le, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur mément à l'article XXII.
2. l'ont s	Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui igné.
3.	Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

-

A revoir, en général, par le Secrétariat d'UNIDROIT. Chaque convention sera examinée afin de garantir que sous les dispositions respectives, les Etats contractants, qui sont parties contractantes ou sont soumis à la présente Convention, peuvent approuver cet article. Les conflits éventuels avec les dispositions de l'UE seront également examinés.

Formulation empruntée à l'article XXVI du Protocole aéronautique.

- 4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
- 5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XX ⁶⁴ Organisations régionales d'intégration économique

- 1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
- 2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
- 3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXI ⁶⁵ Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.
- 2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Formulation empruntée à l'article 48 de la Convention et à l'article XXVII du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXVIII du Protocole aéronautique.

Article XXII ⁶⁶ *Unités territoriales*

- 1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
- 2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
- 3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
- 4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
- 5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:
- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre local de biens meubles [ou à l'Autorité de registre transnational indépendante] dans cet Etat contractant sera comprise comme visant le registre applicable à [, ou l'Autorité de registre transnational indépendante compétente pour,] l'unité ou aux [les] unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

⁶⁶

Article XXIII Dispositions transitoires

Nonobstant l'article 60 de la Convention, [dix] ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre certains Etats conformément au paragraphe 1 de l'article XXII, le présent Protocole s'appliquera à des droits ou à des garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un Etat contractant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 60.

Article XXIV ⁶⁷ Réserves et déclarations

- 1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXII, XXV, XXVI et XXVII peuvent être faites conformément à ces dispositions.
- 2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXV

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

- 1. Nonobstant l'article 54 de la Convention, aucune déclaration n'est admise en vertu du présent Protocole en ce qui concerne les articles 8, 13 et 55. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.
- 2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VI et VIII tel que cela est précisé dans sa déclaration. ⁶⁸
- 3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, une "transaction interne" désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention lorsque le bien en question ne peut être utilisé, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire.

Formulation empruntée à l'article XXXII du Protocole aéronautique.

Le paragraphe doit être réexaminé afin de déterminer si les dispositions sont nécessaires pour chaque article visé et, s'il en est ainsi, la formulation devra être revue afin de s'assurer que des "conditions" ne créent pas un mécanisme permettant aux Etats contractants de déroger aux articles concernés, mais qu'elles aident seulement à mettre en œuvre les articles en droit local.

En raison des modifications apportées au Cap, la définition de "transaction interne" est désormais restrictive et dépend d'un système d'inscription local des biens (qui n'existe pas pour le secteur ferroviaire). Cependant, le Groupe de travail ferroviaire constate que quelques Etats voudraient peut-être exclure certains types de "transactions internes". Le Groupe de travail déconseille cela mais si l'exclusion est demandée, il suggère de le faire par référence au bien et non à sa mission. Ainsi, une locomotive standard qui fonctionnerait sur une boucle interne fermée mais qui pourrait être déplacée dans un réseau ouvert ne pourrait pas être exclue, alors que des tramways et des wagons de métropolitain qui

Article XXVI 70 Déclarations subséquentes

- 1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
- 2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.
- Les déclarations faites conformément aux articles 39 et 40 de la Convention sont soumises au présent article.] ⁷¹

Article XXVII 72 Retrait des déclarations

- 1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

ne peuvent fonctionner en dehors d'un système intérieur pourraient être exclus par une déclaration soumise aux dispositions générales du paragraphe 2 de l'article 50. Il faut également noter qu'une approche radicale pour résoudre le problème de l'article XIV ci-dessus serait de modifier la définition de la "transaction interne" dans la Convention afin d'inclure les registres concernant les débiteurs, donnant par là même aux Etats nord américains la possibilité de faire une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 dans ce contexte.

Formulation empruntée, à l'exception du paragraphe 4, à l'article XXXIII du Protocole aéronautique.

⁷¹ Nécessaire?

⁷² Formulation empruntée à l'article XXXIV du Protocole aéronautique.

Article XXVIII ⁷³ *Dénonciations*

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
- 2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXIX 74

Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

- 1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
- 2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.
- 3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXI relatives à son entrée en vigueur.

Formulation empruntée à l'article XXXV du Protocole aéronautique.

Formulation empruntée à l'article XXXVI du Protocole aéronautique.

Article XXX ⁷⁵ *Le Dépositaire et ses fonctions*

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration:
- iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
- v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
 - d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

-

Formulation empruntée à l'article XXXVII du Protocole aéronautique.